

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/32**NOTE COMMUNE N° 21/2007**

O B J E T : Régime fiscal des rémunérations versées en contrepartie des études techniques réalisées par une entreprise non résidente et non établie et nécessaires à la conception de matériel et équipements

La question a été posée de savoir si les rémunérations payées en contrepartie des études techniques nécessaires à la conception de matériel et équipements réalisées par une entreprise non résidente et non établie sont considérées comme cas de redevances ou comme composante du prix de revient du matériel et des équipements.

A cette question il a été répondu que les études techniques nécessaires à la conception de matériel et équipements réalisées par une entreprise non résidente et non établie pour son propre compte pour les besoins de conception du matériel et des équipements concernés font partie du prix de revient du matériel et des équipements et ne constituent pas, de ce fait, un cas de redevances et ce à la double condition:

- que lesdites études techniques servent exclusivement à la réalisation du matériel ou de l'équipement en question,
- et que la contrepartie des études techniques en question fasse partie du prix du matériel ou de l'équipement déclaré en douanes ayant subi les impôts, droits et taxes dus à l'importation.

Sur cette base, les montants facturés au titre des études en question ne sont pas soumis à la retenue à la source au titre de l'IR ou de l'IS et à la retenue à la source au titre de la TVA.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI